

Spécial mutations

2015

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

2015 : TOUT EST OUVERT FAITES VOS JEUX

**MUTATIONS
NE COMPTEZ PAS
SUR LA CHANCE**



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFIP qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

N'OUBLIEZ PAS DE FAIRE PARVENIR AU SYNDICAT NATIONAL F.O.-DGFIP LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE ACCOMPAGNE DES COPIES DES JUSTIFICATIFS (BIEN EN AMONT DES CAP Nationales)

CONTACTEZ



N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les élus F.O.-DGFIP en CAP Nationale puissent vous joindre à tout moment si besoin.



CALENDRIER DES OPERATIONS

La transmission des fiches définitives à votre direction devra intervenir au plus tôt le **18 décembre 2014 et jusqu'au 21 janvier 2015** pour le mouvement général des agents des catégories A, B, C et les **appels à candidatures pour les postes à profil**.

Devront également déposer avant le **21 janvier 2015**:

- ▶ les **agents de catégorie C** ayant une candidature qualifiée d'**excellente** lors de la **CAPL d'évaluation de la liste d'aptitude de C en B année 2015**,
- ▶ les agents de catégorie C admissibles au **Concours Interne Spécial B**. Cette demande ne serait prise en considération qu'en cas de réussite au concours (jury d'admission prévu le 23/01/2015).

les **agents promus de B en A** par liste d'aptitude ou examen professionnel filière fiscale, filière GP ou cadastre année 2015

Appels à candidatures pour les DNS Catégorie A : 21 janvier 2015 pour les titulaires (Pour les IS : 2 février 2015)

Appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées pour les promus de B en A (LA et EP) : Mi-mars 2015

2 février 2015 : contrôleurs et TG stagiaires et EP technicien géomètre

Pour les **Inspecteurs Stagiaires promotion 2014/2015** : 2 février 2015

jusqu'au 2 septembre 2015 pour le mouvement complémentaire de catégorie B et C du 1^{er} mars 2016

jusqu'au 2 septembre 2015 pour le mouvement complémentaire de catégorie A du 1^{er} mars 2016

CAS PARTICULIERS

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation déposées après le 21 janvier 2015 doivent être envoyées à la DG même hors délai. Elles ne seront examinées, voire satisfaites ou annulées en CAPNationale et pour un motif grave, nouveau et imprévisible. Une lettre de motivation doit être absolument jointe à la demande. Les agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus

PRÉCISIONS :

pour cocher le mouvement général et complémentaire :

Dans **ACCUEIL** aller dans « **renseignements complémentaires** » Puis ► examen de la demande Modifiez et cochez la (les) cases correspondantes

RAPPEL POUR TOUTES CATEGORIES

Les affectations notifiées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées après la CAPN lorsqu'elles ne correspondent pas à la 1^{ère} ligne de la demande et même, exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

Il est donc vivement recommandé à tous les agents ayant obtenu une affectation au projet de ne pas entreprendre de démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarité de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.

Cette remarque est également valable pour les agents ayant formulé des demandes liées.

QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ?

Après l'obtention d'une mutation, le délai d'une année se décompte de date à date à compter de la date effective de prise de fonctions de l'agent.

Ainsi, un agent muté et installé le 1^{er} septembre 2014 pourra participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2015.

Si l'agent s'est installé entre le 2 septembre 2014 et le 28 février 2015, alors il pourra participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016.

SITUATION ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE :

Situation administrative : le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2014 pour le mouvement du **01/09/2015**

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (voir cadre situation familiale)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré. (interclassement p 74 de l'instruction et 75 pour les C Techniques).

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (interclassement p 72 de l'instruction)
Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG) p 73 de l'instruction

Cas particuliers : les agents C promus par L.A. ou C.I.S. mutés en 1^{ère} affectation avec effet au 1/09/2015 seront interclassés selon leur ancienneté projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2014,

Situation Familiale : appréciée au 1^{er} mars 2015 (ou au 15 septembre 2015 pour les agents A, B et C pouvant participer au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016).

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2015 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont handicapés.*

Bonifications : une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux aux agents **souhaitant changer de résidence et pour Paris un changement d'arrondissement** et à ceux affectés ALD ou Equipe Départementale de Renfort (EDR) sans résidence désirant une affectation à résidence ou inversement.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification. En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

précisions Pour les A, elles ne s'appliquent pas aux mutations sur les directions nationales et spécialisées dans le contrôle fiscal → DNEF, DVNI, DNVSF, DGE situées sur Paris et la petite couronne.

LES INSPECTEURS AFFECTÉS ALD EN RIF

Les inspecteurs affectés ALD en première affectation et qui étaient éligibles au régime indemnitaire spécifique pour stabilité en Contrôle fiscal RIF (même si le dispositif n'a pas été conservé dans les nouveaux régimes indemnitaires mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2014 pour les inspecteurs), bénéficient de son maintien sous forme de garantie.

C'est pourquoi, les IFiP affectés dans une direction territoriale de la RIF, éligibles à ce dispositif, doivent continuer à demander tous les postes fixes de contrôle fiscal correspondant à leur spécialité et implantés dans leur direction d'affectation .

Dans l'hypothèse où ils limiteraient leur demande d'affectation à poste fixe à certains emplois ou certaines résidences d'affectation nationale, ils sortiraient du champ d'application de cette allocation.

AGENTS EN RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE

Inspecteurs : A la fin de leur séjour hors-métropole (TAF, Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna), les IFiP doivent participer au mouvement de mutation le plus proche.

A cette occasion, ils formulent une demande pour exprimer des choix et, s'ils le souhaitent, une garantie

de retour sur la RAN qui était la leur au moment de leur départ pour un séjour hors-métropole. A défaut d'obtenir l'un de leurs choix, ils seront affectés ALD sur leur RAN précédente.

Pour les IFIP affectés à Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la durée de séjour n'étant pas réglementée, ils participent au mouvement général sans garantie particulière.

Agents B et C :

La priorité s'applique pour le département d'affectation où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ.

Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le département sollicité.

L'agent muté dans le cadre de cette priorité, qui ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département en convenance personnelle, ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera DDFIP-DRFIP/sans résidence/à la disposition du directeur.

Bien entendu, dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

NOUVEAUTÉ 2015

LA SITUATION PARTICULIÈRE DES AGENTS EN FONCTIONS À MAYOTTE A, B ET C

Entré en vigueur le 30 juin 2014, le décret n°2014-729 s'applique aux agents de la DGFIP actuellement en fonctions à Mayotte et modifie les règles d'affectation prononcées à compter du 1^{er} juillet 2014.

1) Les agents affectés à Mayotte selon les dispositions du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 et dont le séjour a débuté ou a été renouvelé avant le 30 juin 2014, peuvent conserver le bénéfice de ce régime jusqu'à l'issue de leur séjour en cours de deux ans.

A l'issue de ce séjour, ils pourront :

- ▶ soit bénéficier d'un congé administratif en plus du congé annuel de droit commun. Ils continueront à bénéficier d'une priorité pour retour hors métropole et d'une garantie sur le département d'origine.
- ▶ soit demander à prolonger sans limitation de

durée leur séjour sur Mayotte et, s'ils en remplissent les conditions d'octroi, demander à bénéficier d'un congé bonifié à destination de la métropole ou de leur département d'origine au bout de 36 mois de service ininterrompu effectué à Mayotte.

2) Les agents affectés ou renouvelés à compter du 30 juin 2014 ne sont plus soumis à une limitation de durée de leur séjour.

A ce titre, ils pourront participer, s'ils le souhaitent, aux prochains mouvements généraux organisés à compter de celui à effet du 1^{er} septembre 2015, dans les conditions de droit commun.

A l'instar des agents affectés dans les autres DOM, les agents affectés à MAYOTTE peuvent solliciter un premier séjour au sein d'une TAF.

Toutefois, ils ne peuvent solliciter une affectation dans une COM mentionnée par le décret N°96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna eu égard à la rédaction de ce décret qui n'a pas été modifiée.

LA SITUATION PARTICULIÈRE DES AGENTS EN FONCTIONS DANS LES TRÉSORERIES AUPRÈS DES AMBASSADES DE FRANCE EN FIN DE SÉJOUR AU 01.09.2015

Le dispositif de réaffectation au terme d'une affectation à l'étranger, sur le réseau hors-métropole, prévoit que ces agents bénéficient d'une garantie de ré-affectation (y compris en surnombre) sur le département où ils exerçaient leurs fonctions avant leur départ pour l'étranger.

Toutefois, à titre exceptionnel et pour tenir compte du dispositif précédemment en vigueur au titre duquel certains agents avaient déjà pu formuler leur demande de réaffectation, les agents qui avaient pris rang pour le département de leur choix sur les tableaux de classement établis à l'ancienneté de la demande, bénéficieront d'une priorité pour ce même département.

L'agent formalisera sa demande prioritaire pour ce motif et n'aura pas de pièces justificatives à déposer. La mutation obtenue à ce titre entraînera une affectation DRFiP/DDFiP - sans résidence - ALD

Pour autant, ils seraient également autorisés à exprimer des vœux DDFiP/RAN/Mission-Structure pour participer au mouvement selon les règles générales.

MUTATIONS NE METTEZ PAS TOUS VOS VOEUX DANS LE MÊME PANIER



CONTACTEZ



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

(page 21 instruction des inspecteurs, Annexe 2 page 66-67 de l'instruction B et C)

(suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

► Examen des demandes de réintégration

POSITIONS	GARANTIE DE RETOUR	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Congé parental ● Congé de formation ● Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 8 ans ou infirme ; - pour suivre le conjoint ; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint ou d'un ascendant. ● Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) et disponibilité pour raison de santé ● Agents réintégrés <u>au terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ● Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil. 	<p>Garantie de retour sur la RAN détenue avant le départ en position</p>	<p>► Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations : les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficiaire de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <p>► Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations : réintégration « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Autres positions (disponibilité pour convenance personnelle, pour créer ou reprendre une entreprise, pour études ou recherches présentant un intérêt général ...) ● Agents réintégrés <u>avant le terme</u> d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition 	<p>Aucune</p>	<p>► Demande de <u>réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u> : les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun (rapprochement).</p> <p>► Demande de <u>réintégration en dehors de la campagne de mutations</u> : les agents seront invités à exprimer des choix géographiques. L'administration s'attachera, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou l'un des plus proches. (3 postes restés vacants seront proposés pour les inspecteurs) Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service en fin de droits. 	<p>Aucune</p>	<p>Les agents ont l'obligation de participer au mouvement de leur catégorie pour obtenir leur réintégration. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun.</p> <p>A défaut de participation au mouvement ou faute d'avoir obtenu satisfaction, l'agent se verra proposer par la direction générale une affectation sur un poste vacant et non refusé à d'autres agents dans le mouvement</p>



LES PRIORITES

(Rapprochement de conjoints, de pacsés, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille + priorité liée au handicap)

les agents pacsés sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► **La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle**

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2015 (ordre de mutation, attestation de l'employeur....) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général, dans le cas où l'agent n'a pas les justificatifs le 21 janvier, son dossier sera examiné en CAPN.

Si l'agent n'a connaissance de la situation de séparation professionnelle qu'au delà du 21 janvier 2015 l'administration estime que la demande ne pourra être prise en compte et examinée que pour le mouvement complémentaire. F.O.-DGFIP a toujours contesté cette façon de faire.

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne en principe le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans AGORA, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « prio-

rité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – Sans RAN – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

Priorité pour rapprochement
Priorité : Externe Interne Aucun
Informatique (A,B,C) : Non Oui
Priorité : De conjoint De pacs De concubin Familial Autre

Rapprochement Externe
Département : MORBIHAN
Avec examen : Non Oui
A la résidence de : VANNES
Y compris sur EDRA : Non Oui

Conjoint, concubin ou soutien de famille
Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxx
Commune d'exercice de la profession : Vannes
Code postal : 56000

Choix de la priorité :
- De conjoint
- De pacs
- De concubin
- De familial

- **Sélection** du département de rapprochement
- **Indication** des coordonnées du conjoint....ou du soutien de famille

Page des vœux :
DRFiP Morbihan/sans RAN/
Rapprochement

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

EXAMEN DES AGENTS PRIORITAIRES

Les priorités pour rapprochement sont prononcées dans la limite de 50 % des vacances ouvertes dans le département. Ce quota peut être dépassé dans le cadre des suites de la CAPN- Pour les géomètres cadastrateurs les possibilités d'apports réservés aux prioritaires sont de 25 %.

Les agents en situation de handicap et les agents en réintégration après position de droit ou en réaffectation après un séjour sur le réseau hors métropole bénéficient d'une priorité absolue, y compris en sur-nombre le cas échéant. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quota des 50 %

Les agents de toutes les catégories entrant dans un département **au titre de la priorité sur le vœu de rapprochement** seront affectés «**ALD sans résidence**» ou, s'ils en font expressément la demande, sur un poste EDR sans résidence. Cocher alors la mention «**y compris sur EDR**» **et/ou** «**y compris huissier**» (uniquement pour les IFiP.)

Les agents prioritaires sont départagés en fonction de l'ancienneté administrative et non en fonction de la date de séparation.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de

RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1^{er} mars 2015 pour le mouvement général (ou 15 septembre 2015 pour le mouvement complémentaire).

SPÉCIFICITÉ INSPECTEURS

Un IFIP entrant dans un département dans le cadre de sa priorité, sur le vœu de rapprochement est affecté : «ALD SANS RESIDENCE» Dans le cadre de ce rapprochement externe, un IFIP peut solliciter l'examen de sa demande sur la Mission structure EDR (cocher OUI), il peut également demander l'examen de la demande sur la Mission structure HUISSIER - Cette mention sera portée manuellement par l'IFIP sur la demande papier. Il pourra de ce fait, être affecté EDR SANS RESIDENCE ou HUISSIER SANS RESIDENCE.

PRIORITES DEMANDEES		je demande le bénéfice des priorités suivantes :	
Priorité pour rapprochement		de conjoint <input checked="" type="checkbox"/>	de concubin <input type="checkbox"/>
Nom, prénom du conjoint, concubin, ou soutien de famille :		familial <input type="checkbox"/>	PACS <input type="checkbox"/>
Commune d'exercice de la profession conjoint ou concubin :		Informatique (A,B,C) <input type="checkbox"/>	Code postal :
Externe <input checked="" type="checkbox"/>		Au département de : FINISTERE	
<i>Y compris huissier</i>		Y compris sur EDR <input checked="" type="checkbox"/>	A la résidence de : BREST
Interne <input type="checkbox"/>		A la résidence de :	
(pour les agents du département)			
du lieu de travail du conjoint ou du concubin <input type="checkbox"/>			
du domicile <input type="checkbox"/>			

INDIQUER DE MANIERE MANUSCRITE SUR LA DEMANDE PAPIER

Cette affectation est réexaminée, dans les suites du mouvement, et peut faire l'objet d'un affinement : attribution d'une résidence d'affectation nationale voire d'une mission/structure.

LES PRIORITES ?

Les Priorités	Qui peut en bénéficier ?	justificatifs
Cas non prioritaire	<p>le conjoint, pacsé ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...); - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...). 	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité

LES RAPPROCHEMENTS INTERNES (RI) pour les A, B et C (à l'intérieur du département)

En 2015, Les agents mariés, pacsés, concubins, divorcés ou séparés dont les enfants sont à la charge de l'ex-conjoint (ou de l'ex-concubin) ou seuls avec enfant(s) à charge, déjà affectés dans le département, peuvent solliciter la priorité pour rapprochement interne. Les agents en RI seront départagés entre eux à l'ancienneté.

MODALITES D'EXAMEN

Après affectation du dernier agent externe au département (coupure), si des postes restent vacants des rapprochements internes peuvent être envisagés.

Dans les suites de CAPN, les demandes de mutation RI seront examinées. Interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, traitées comme suit :

1) agents prioritaires : ceux qui peuvent se prévaloir du RI et ceux qui, affectés ALD en RE au projet de mouvement, ont demandé un examen sur une résidence de la direction

2) agents non prioritaires : après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure. Dans les départements où aucune arrivée externe n'a été prononcée, les mutations internes pourront néanmoins être examinées.

Le dispositif des mutations internes ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le mouvement définitif le permet.

RAPPROCHEMENTS EXTERNES ET INTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé : (page 36-37 pour les B et C, page 38 pour les A)

► S'il s'agit d'une première demande (1ère affectation ou mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département mais l'examen prioritaire s'effectue sur 1 RAN. Elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80 %, joindre la photocopie de la carte d'invalidité.

Priorité pour agent handicapé
Priorité : Non Oui
Au département de : MORBIHAN

Puis dans la page des vœux, il saisit :
MORBIHAN/VANNES/PRIORITE AGENT HANDICAPE

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T



PRÉCISIONS :

Les IFiP recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre en CAPN.

S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale ou personnelle de l'agent

► Si le handicap est inférieur à 80 % : la demande sera examinée en CAP Nationale pour une attribution dérogatoire de la priorité « handicapé ». la demande devra être motivée.

PRIORITÉ POUR ENFANT ATTEINT D'UN HANDICAP

(page 37 pour les B et C, page 39 pour les A)

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

► qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80%;

► et que la résidence recherchée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en dispose pas.

(joindre justificatifs [carte d'invalidité et attestation d'inscription dans un établissement spécialisé])

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité
Priorité : Non Oui
A la résidence de : VANNES (56)

Puis dans la page des vœux, il saisit
MORBIHAN/VANNES/SOINS ENFANT



PIÈCES À FOURNIR :

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans AGORA Gestion, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

► **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 28 février 2015, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.).(Page 30-31 pour les inspecteurs)

► **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

► **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi et attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement.

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUFS, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

► **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture EDF-GDF, de téléphone fixe...)

► **copie du livret de famille**

► **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

► Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui des ex-époux qui n'a pas la garde.

► et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

► **2 pièces de nature différente** (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (Avis d'imposition établis à la même adresse, facture de téléphone fixe, EDF-GDF, relevé de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail, quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

Concubins hébergés par leurs ascendants :

Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition, attestation de concubinage établie par la Mairie du domicile)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

Pour bénéficier de la priorité sur l'EDR, vous devez également l'indiquer dans ce cadre.

Après avoir indiqué les résidences par ordre de préférence dans les départements sollicités, il est obligatoire de formuler le vœu :

“DDFiP/DRFiP/sans résidence/rapprochement”
“DDFiP/DRFiP/sans résidence/EDR”**et y compris Sans résidence Huissier pour les Ifip pour les rapprochements externes**

Direction, résidence, rapprochement”
pour les **rapprochements internes**



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. **N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.**

AGENTS ORIGINAIRES D'UN DOM (pages 39-40 de l'instruction pour les Inspecteurs et 43 pour les B et C)

Sont considérés comme originaires d'un DOM les agents nés dans un DOM, ou dont le conjoint, le pacsé, le concubin, ou encore un ascendant (père, mère, grand-père, grand-mère) est né dans un DOM, dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou pacsé est né dans un DOM.

La photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du pacsé, du concubin ou de l'ascendant devra être produite dès le dépôt de la demande de mutation. Les originaires d'un DOM (A, B ou C) bénéficient d'une priorité pour l'accès à leur DOM d'origine et non pour une résidence ou un poste au sein du département.

Cocher la **case du cadre 3e de la fiche 75-T** et formuler le vœu :

«**Direction, sans résidence, originaire DOM**»,

Les agents originaires d'un DOM peuvent bénéficier

d'une priorité pour rapprochement de conjoint, de concubin ou familial sur ce DOM. Cette priorité doit être formulée de la même manière que les rapprochements de conjoints et comporter le vœu

«**Direction, sans résidence, rapprochement**»

CLASSEMENT DES AGENTS DEMANDANT UNE PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT SUR UN DOM :

En convenance personnelle, les agents originaires sont classés avant les non originaires. Les agents originaires sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée.

Les agents originaires sollicitant une priorité pour rapprochement externe sont classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité pour l'accès au département.

Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1^{ère} affectation dans leur nouveau grade (CIS, LA de C en B, LA de B en A, EP de B en A ...)

Suite à la départementalisation récente de Mayotte, les agents qui en sont originaire ou nés aux Comores, à Madagascar, à l'île Maurice ou à la Réunion et dans les anciens comptoirs de l'Inde, pourront se prévaloir de cette priorité.



DEMANDES LIÉES :

(cadre 7 de la fiche 75T) (pages 32-33 pour les B et C et 52-53 pour les A de l'instruction)

► les agents B et C peuvent lier leur demande avec un autre agent de la DGFIP jusqu'au grade d'IP, sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

► Pour les mouvements 2015, les inspecteurs stagiaires peuvent lier avec tous les agents de la DGFIP (IP, IDiv, A, B et C).

Elles concernent tous les agents (mariés ou non) quelle que soit leur catégorie : IP, IDiv, A, B et C.

Elles ne seront prononcées que si chacun des 2 agents obtient satisfaction pour le même département ou la même résidence. Les demandes liées ne seront examinées que sur les vœux suivants :

“**direction/RAN /lié à résidence**”

“**direction/RAN/lié département**”

“**direction/sans résidence /lié département**” (affectation ALD), EDR ou Huissier sans résidence pour les IFip

Ces formules ne permettent plus aux agents de choisir une structure ou une spécialité dans le cadre d'une demande liée. Ils peuvent le faire mais

sans lier leur demande sur le vœu concerné. C'est l'arrivée de l'agent le plus jeune en ancienneté administrative qui conditionne l'arrivée du plus ancien.

Par contre, les agents peuvent toujours panacher demandes liées et non liées. **Les demandes des deux agents doivent être identiques en vœux liés (mêmes résidences, mêmes départements), à défaut les demandes seront traitées comme non liées.**

Si l'agent ne souhaite pas obtenir certains postes particuliers, il doit l'indiquer, de manière manuscrite, en marge de son vœu lié. (ex poste à profil).

Attention : un seul des 2 agents peut être muté s'il a satisfaction sur une ligne non liée (NL).

Cf. pour les postes faisant l'objet de la procédure d'appel de candidature (postes à profils A et B des Directions Spécialisées) particularité du vœu lié dans le tableau haut de page 53 de l'instruction des Inspecteurs.

L'administration refuse de délier les demandes en CAPN.

DEMANDES CONSERVATOIRES : (cadre 9 de la fiche 75T)

L'agent dont le conjoint ou le concubin, **lui-même agent DGFIP**, est en instance d'affectation dans un nouvel emploi **au titre d'une promotion** de grade peut déposer une demande de mutation conservatoire.

Elle doit être accompagnée d'un **courrier précisant la promotion** au plus tard le 21 janvier 2015.

Il peut également déposer une demande de **mutation mixte : conservatoire (non assortie de vœux) et pour convenance personnelle**.

Précision : par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mobilité fonctionnelle et géographique à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction (ex : Contrôleur à Contrôleur principal, d'inspecteur à IDIV CN fin de carrière n'ouvre pas la possibilité à demande conservatoire)

EDR : L'EDRA (ECHELON DÉPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE) ET L'EMR (EQUIPE MOBILE DE RENFORT) DEVIENT EDR (EQUIPE DE RENFORT) AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015

Les agents exerçant actuellement des missions de renfort verront leur affectation nationale évoluer comme suit :

SITUATION AFFECTATION NATIONALE 2014	SITUATION AFFECTATION NATIONALE 2015
Agents issus de la filière fiscale : DR/DFiP/ Sans résidence / EDRA	DR/DFiP / Sans Résidence / EDR
Agents issus de la filière gestion publique : DR/DFiP / RAN chef-lieu / Direction	

2015 : UN RECRUTEMENT LOCAL (pages 7, 8, 9 pour les ifip, page 15 pour les b et c)

En cas de vacances prévisionnelles, un appel à candidature est organisé au dernier trimestre N-1. Les agents sélectionnés par le DDFIP/DRFiP constituent le vivier et sont invités à formuler le vœu « Direction-Sans résidence EDR » et à cocher la case « prioritaire » sur leur demande de mutation nationale. Ce vœu sera positionné obligatoirement en tête de la demande (rang n°1). Les agents seront classés sur le critère de l'ancienneté administrative, bonifiée le cas échéant.

Lors de l'élaboration du mouvement national de chacune des catégories, les vacances constatées à l'EDR ou les vacances résultant de l'effet du mouvement seront pourvues prioritairement à partir de cette liste.

Si le vœu pour l'EDR est satisfait dans le mouvement national de la catégorie de l'agent, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront caducs. Si le vœu pour l'EDR ne peut être satisfait, les éventuels autres vœux formulés par l'agent seront examinés.

Toutefois, les agents non sélectionnés au niveau local, peuvent également participer au mouvement national au même titre que les agents extérieurs au département, sans aucune forme de priorité.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une affectation " EDR " entraîne des sujétions particulières liées aux fonctions. En effet, l'équipe de renfort

est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique. L'acceptation de cette mobilité est compensée par un régime indemnitaire spécifique.

LA FIN DE L'AFFECTATION EN EDR

La mission/structure EDR relevant du mouvement national, l'agent doit participer au mouvement national s'il souhaite mettre fin à ses fonctions au sein de l'EDR.

Dans cette situation, l'agent déjà en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, bénéficie d'une garantie d'affectation départementale.

Ainsi, faute d'obtenir satisfaction sur des vœux plus précis portant sur une ou plusieurs RAN et/ou Missions/Structures de son département d'affectation, l'agent est affecté, s'il en exprime le souhait, DR/DDFiP – Sans RAN – A la disposition du directeur. Ce vœu se matérialise par le vœu prioritaire « Direction- Sans Résidence- A la disposition du Directeur ». A défaut, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

L'agent qui n'était pas en fonction dans le département avant son affectation à l'EDR, participe au mouvement national selon les règles générales pour obtenir une nouvelle affectation fonctionnelle et/ou géographique, quel que soit le département sollicité. A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent poursuit ses fonctions à l'EDR.

INSPECTEURS :

A compter du 1^{er} septembre 2015, les affectations à Mayotte seront pourvues dans le cadre du mouvement général du 1^{er} septembre et au mouvement complémentaire du 1^{er} mars. Pour les besoins spécifiques liés à la départementalisation récente de Mayotte, les affectations seront réalisées au profil avec avis formulés par le directeur de la direction d'origine du candidat et avis du directeur de Mayotte.

Seules les candidatures ayant reçu un double avis favorable seront examinées. Ces candidats seront alors interclassés à l'ancienneté administrative tout en respectant les règles relatives à la priorité Originnaire DOM (cf.III-4 Priorités des IFIP originaires d'un département d'Outre-mer (DOM))

Missions /structures intégrées dans le référentiel :

Direction (DIR) Gestion des comptes publics (GCPUB) Gestion (GEST) Cadastre (CAD)	Chef de contrôle (HYPCC) Huissier Contrôle (CONTL)
--	--

LES AFFECTATIONS DES IFIP EVALUATEURS DANS LE SERVICE DU DOMAINE

A partir de 2015, les fonctions d'évaluateur du Domaine sont expressément identifiées dès l'affectation nationale.

La mission/Structure « Evalueur du Domaine » est proposée dans le référentiel des vœux du mouvement des IFIP.

1) AFFECTATION SUR CETTE NOUVELLE MISSION/STRUCTURE

Cette nouvelle mission/structure sera implantée de manière distincte, majoritairement à la RAN d'implantation des services de direction, dans chacune des DR/DDFiP.

Ainsi, un IFIP candidat à mutation pourra, s'il le souhaite, formuler expressément un vœu pour ces fonctions en sélectionnant cette nouvelle mission/structure.

En cas de satisfaction sur ce vœu, l'inspecteur sera affecté comme évaluateur du Domaine sur la DR/DDFiP obtenue.

2) AFFECTATION DES IFIP EXERÇANT ACTUELLEMENT LES MISSIONS D'ÉVALUATEUR DU DOMAINE DANS LES DR/DDFiP

L'affectation nationale des IFIP exerçant actuellement ces fonctions est modifiée dans les conditions suivantes :

Situation ancienne :	Situation nouvelle :
DR/DDFiP – RAN – Direction (DIR).	DR/DDFiP – RAN – Evalueur domanial (EVDOM).

CAS PARTICULIERS :

► Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2013/2014 prenant leurs fonctions le 1^{er} mars 2015 après leur stage «Premier métier» ne peuvent pas participer au mouvement prenant effet au 1^{er} septembre 2015. Ils peuvent cependant participer au mouvement complémentaire prenant effet le 1^{er} mars 2016. Leur demande doit être déposée dans les délais impartis pour la campagne de mutation 2015 (le 21 janvier 2015).

► Les lauréats de la liste d'aptitude et de l'examen professionnel de B en A, ayant reçu leur 1^{ère} affectation le 1^{er} septembre 2014, peuvent participer au mouvement du 1^{er} septembre 2015.

► Les positions interruptives d'activité suspendent le délai de séjour mais ne l'interrompent pas, permettant ainsi à l'inspecteur de conserver la durée de séjour déjà acquise avant le départ en position.

► Une mutation faisant suite à une réorganisation, un transfert ou une suppression de poste est sans incidence sur les délais de séjour.

LA CREATION DE NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES A LA DNVSF

Les affectations nationales des IFIP à la DNVSF s'effectueront sur les missions/structures suivantes à partir du 1^{er} septembre 2015 :

- ▶ services de direction – DIR, qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction,
- ▶ contrôle patrimonial – CTPAT, qui regroupera les brigades patrimoniales, le STDR et le SCVM,
- ▶ brigades de contrôle des revenus – BCREV, qui regroupera les brigades de contrôle des revenus et la BPRAT.

AFFECTATION SUR CES NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES À LA DNVSF

Ces missions/structures seront proposées, dans les mouvements nationaux, sur la RAN de Paris.

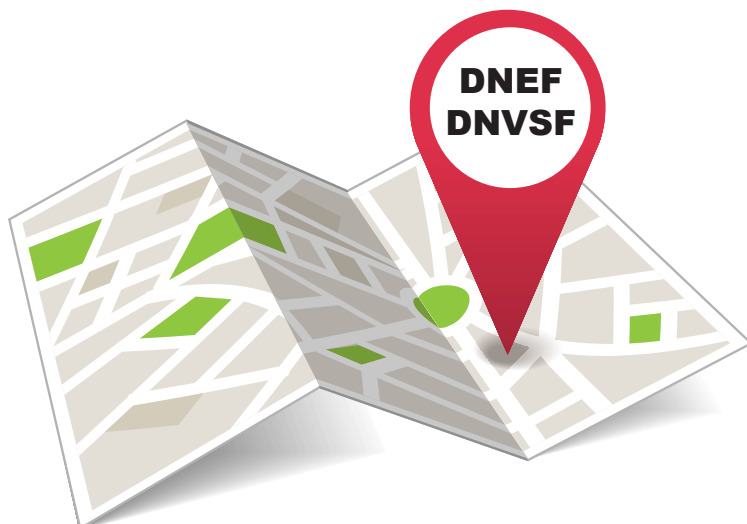
Lorsqu'il y aura lieu (CTPAT, BCREV), ces affectations nationales seront déclinées dans le mouvement local.

Les postes d'IFIP à la DNVSF sont pourvus « au profil ». Les modalités de recrutement sont celles des postes à profil.

LA CRÉATION DE NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES A LA DNEF

Les affectations nationales des IFIP à la DNEF s'effectueront sur les missions/structures suivantes à partir du 1^{er} septembre 2015 :

- ▶ services de direction – DIR, qui regroupera tous les pôles et divisions de la direction,
- ▶ brigade d'investigation interrégionale – BII, qui regroupera les BII d'une même RAN,
- ▶ brigade d'intervention rapide – BIR, qui regroupera les brigades d'intervention rapide d'une même RAN,
- ▶ brigade nationale d'investigations – BNINV, qui regroupera les brigades nationales et les brigades de recherches systématiques d'une même RAN,
- ▶ brigade d'intervention et d'ingénierie infor-



matique – B3I, nouvelle brigade qui regroupera des missions liées à la dématérialisation de l'information, au requêtage, à l'ingénierie informatique.

1) AFFECTATION SUR LES NOUVELLES MISSIONS/STRUCTURES À LA DNEF

Les nouvelles missions/structures seront proposées, dans les mouvements nationaux, sur les RAN de la DNEF sur lesquelles ces services sont implantés.

Ainsi, un candidat à mutation pour la DNEF pourra, s'il le souhaite, formuler expressément un vœu pour une ou plusieurs de ces missions/structures, pour la RAN souhaitée.

Lorsqu'il y aura lieu, ces affectations nationales seront déclinées dans le mouvement local.

Les postes d'IFIP à la DNEF sont pourvus « au profil ». Les modalités de recrutement sont décrites au Chap. 4 - § 2 – Recrutement sur des postes à profil .

2) AFFECTATION DES AGENTS ACTUELLEMENT EN POSTE À LA DNEF

Les affectations nationales des IFIP actuellement en fonctions à la DNEF sont modifiées en conséquence mais ils conservent leur affectation locale en cours.

Les agents affectés " à la disposition du directeur " sur la DNEF, ne sont pas concernés par cette évolution. Ils conservent leur affectation nationale " ALD " et leur positionnement au plan local ne sera pas remis en cause par cette évolution.

DÉLAIS DE SEJOUR SPÉCIFIQUES

SITUATIONS	DURÉE DU DÉLAI DE SÉJOUR	OBSERVATIONS
Direction des grandes entreprises	3 ans	Les IFIP de la DGE sont tenus de rester 3 ans <u>sur leur poste</u> sous réserve de l'examen des situations personnelles et exceptionnelles
Inspecteur comptable (trésorerie ou service de publicité foncière)	2 ans (à partir du 01/09/N pour le mouvement général et 01/03/N+1 pour le mouvement complémentaire)	Les IFIP sont tenus de rester 2 ans sur <u>leur poste</u> .
Analystes Programmeurs de systèmes d'exploitation	3 ans	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mutation possible dans la sphère informatique pour un autre poste informatique ouvert à la qualification détenue par l'agent au bout d'1 an (DISI ou services centraux). ▶ Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi informatique
Analystes (DVNI- BVCI)	3 ans (à partir de la 1 ^{ère} affectation)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mutation possible dans la sphère BVCI au bout d'1an (DVNI) ▶ Mutation possible pour un emploi administratif ou sur un poste d'une autre qualification après 3 ans sur un emploi BVCI.

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LA SPÉCIALITÉ

Règles relatives au maintien dans la sphère d'origine et dans la spécialité

· **Inspecteurs stagiaires**

ORIGINE	Spécialité acquise lors de la 1 ^{ère} affectation (point de départ 01/09/ N)	Mutation possible hors dominante d'origine et spécialité
Dominante Gestion publique	Gestion publique	3 ans à/c du 01/09/N
Dominante Gestion fiscale	Fiscalité professionnelle	
	Fiscalité immobilière	
IFIP sans dominante	Cadastre	3 ans dans la qualification à/c du 01/09/N
	Informatique (qualification analyste ou programmeur système d'exploitation)	

Cette obligation ne s'applique pas aux inspecteurs stagiaires qui sont affectés EDR et SISA (Sections administratives en DISI) et SPF C4. Ils demeureront 3 ans dans leur dominante d'origine mais ne seront pas liés à une spécialité.

Les inspecteurs stagiaires affectés « A la disposition du directeur » dans le mouvement national, seront liés à une spécialité dans leur dominante :

Dominante Gestion publique → affectation ALD = spécialité « gestion publique »
 Dominante Gestion fiscale → affectation ALD = spécialité « fiscalité professionnelle »

CATÉGORIE B ET C :

AFFECTATION A LA MISSION/STRUCTURE EN 2015

Les agents de catégorie B pourraient solliciter les missions/structures suivantes:

- ▶ Service de Direction (ce qui correspond aux actuels postes en direction),
- ▶ Gestion des comptes publics (qui correspond aux emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale),
- ▶ Fiscalité personnelle (qui correspond aux emplois en SIP, fiscalité immobilière, centre des impôts fonciers, trésorerie amendes, trésoreries impôts, relations publiques),
- ▶ Fiscalité professionnelle (qui correspond aux emplois en SIE, ICE, PRS),
- ▶ Fiscalité personnelle/ professionnelle (qui correspond aux emplois en SIP/SIE),
- ▶ brigades de contrôle et de recherche,
- ▶ Hypothèques (qui correspond aux emplois dans un service de publicité foncière),
- ▶ Service Commun,
- ▶ équipe de renfort,
- ▶ ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ ou département.

Les agents de catégorie C pourraient solliciter les missions/structures suivantes:

- ▶ Gestion des comptes publics (qui correspond aux emplois en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction),
- ▶ Gestion fiscale (qui correspond aux emplois en SIP, SIE, SIP/SIE, PRS, pôle contrôle des revenus et du patrimoine, centre des impôts fonciers, trésorerie amendes, trésorerie impôts, relations publiques, BCR, SPF, services de direction),
- ▶ équipe de renfort,
- ▶ ALD (à la disposition du directeur) RAN et/ ou département.

LES AGENTS C ISSUS DE LA FILIÈRE FISCALE AFFECTÉS «EMPLOI À RÉSIDENCE»

Jusqu'en 2014, les agents C de la filière fiscale étaient affectés «Emploi à résidence» (hors emplois EDRA et ALD).

En 2015, ces agents verront leur affectation nationale évoluer comme suit :

PRÉCISION RELATIVE À L'AFFECTATION DES B SUR LA MISSION/STRUCTURE «FISCALITÉ PERSONNELLE» :

Les agents qui seront affectés localement dans un SIP ne verront pas leur affectation distinguer les missions d'assiette et de recouvrement. Leurs attributions au sein du SIP seront déterminées par le responsable du poste.

Les agents actuellement affectés dans les SIP conservent leur métier. Toutefois, lors des pics d'activité réguliers et connus les agents peuvent être amenés à s'entraider.

Les agents qui le souhaitent pourront changer de domaine d'activités au sein du même SIP sur décision du responsable du service, sans devoir recourir à un mouvement de mutations.

Les agents qui seront amenés à changer de domaine d'activité entre l'assiette et le recouvrement bénéficieront des parcours de formation mis en place dans le cadre des dispositifs d'adaptation à l'emploi.

SITUATION AFFECTATION NATIONALE 2014

DR/DFiP/ RAN / Emploi à résidence

SITUATION AFFECTATION NATIONALE 2015

DR/DFiP / RAN / Gestion fiscale

**POUR VOTRE MUTATION
PRENEZ CONTACT AVEC
LES MILITANTS**



MOUVEMENT GÉNÉRAL ET MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Il est organisé une seule campagne annuelle d'expression des vœux de mutation. Les agents pourront participer au mouvement général du 01/09/15 et au mouvement complémentaire du 01/03/16 ou exclusivement à l'un des deux.

Suivant le principe de la durée de séjour d'un an, les agents ayant obtenus un vœu au mouvement général ne peuvent plus participer au mouvement complémentaire (excepté les rapprochements internes).
Situation des agents administratifs :

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1^{er} juin 2014 sont autorisés à participer au mouvement général du 1^{er} septembre 2015, sous réserve de leur titularisation.

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1^{er} octobre 2014 sont autorisés à participer uniquement au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016, sous réserve de leur titularisation

A titre dérogatoire, seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

RÈGLES DE GESTION EN CAS DE SUPPRESSION DE POSTE OU TRANSFERTS D'EMPLOIS

En cas de suppression d'emploi, aucun agent A,B ou C n'aura à souscrire de demande de mutation au plan national.

Ils conservent leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure) et bénéficient du maintien sur leur commune d'affectation locale sauf cas particuliers décrits infra.

Par contre, l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local pour les services présents sur la commune relevant de la mission/structure détenue au plan national.

A défaut de poste vacant sur un des services demandés au sein de sa commune, un agent qui y serait maintenu au titre de sa garantie sera affecté, par la

CAPL, «ALD Mission/structure» sur sa commune d'affectation locale. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

► **Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation locale de l'agent :**

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

► **Les agents dont l'emploi est transféré :**
Doivent souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier de la priorité pour suivre leur emploi (cocher la case 3b).



SEUL SYNDICAT DE LA DGFIP A REVENDIQUER

2 VRAIS MOUVEMENTS DE MUTATIONS

1 EN SEPTEMBRE
1 EN MARS



+ DE LIBERTÉ
+ DE CHANCE D'ÊTRE MUTÉ
+ DE CHANCE DE RÉSOUDRE DES SITUATIONS DIFFICILES

**LES INSPECTEURS COMPTABLES
DONT L'EMPLOI A ÉTÉ
RECLASSÉ OU SUPPRIMÉ
(PAGE 42 DE L'INSTRUCTION INSPECTEURS)**

LE RECLASSEMENT DE POSTE

Les inspecteurs, dont le poste a été reclassé (C4 en C3) disposent de 3 ans pour se resituer sur un poste correspondant à leur grade.

A titre d'illustration, les inspecteurs concernés par le reclassement général du 1^{er} janvier 2012 ont jusqu'au 1^{er} septembre 2015 pour obtenir un poste correspondant à leur grade.

Toutefois, afin de maximiser leur chance d'obtenir un poste correspondant à leur souhait, ils sont invités à déposer une demande à l'occasion de chaque mouvement général. Dans ce cadre, ils bénéficient d'une bonification fictive de leur ancienneté administrative de 2 échelons.

Au terme des 3 ans, l'IFiP concerné, qui n'aurait pas pu se resituer avant sur un poste de son grade, est tenu de participer au mouvement général pour obtenir une affectation sur un poste de son grade.

**LA SUPPRESSION
D'UN POSTE COMPTABLE
(Y COMPRIS SPF C4)**

En cas de suppression de poste, les garanties suivantes sont accordées aux inspecteurs chefs d'un poste comptable. L'année de la suppression, ces IFIP seront tenus de participer au mouvement général pour se prévaloir des garanties offertes.

L'inspecteur concerné bénéficie d'une bonification fictive d'ancienneté de 2 échelons dans le cadre du mouvement national suivant.

Pendant la période courant de la date de fermeture du poste à la date d'effet du mouvement de mutation, l'inspecteur, qui aura été contacté bien en amont de la fermeture, est soit maintenu sur la RAN de son poste comptable en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaite pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettent pas de maintenir un surnombre, il est affecté ALD sur une autre RAN du département.



► Dans le cadre du mouvement général, en sus des vœux pour convenance personnelle, il peut se prévaloir d'une garantie sur sa RAN ou sur toute autre RAN du département qu'il souhaite.

► Si, dans le mouvement général, il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux et dans l'hypothèse où le maintien sur sa RAN d'origine ne peut être opéré, du fait d'un effectif A trop faible par exemple, ses vœux « garantie » formulés sur les autres RAN du département sont examinés en fonction de l'ordre de ses choix, de la situation des effectifs des RAN demandées et du nombre de candidats à mutation en présence. A défaut de pouvoir le satisfaire, il est affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

**LES INSPECTEURS NON COMPTABLES,
AFFECTÉS SUR DES RAN
À FAIBLE VOLUME
D'EMPLOIS IMPLANTÉS,
DONT LE POSTE EST SUPPRIMÉ.**

Les inspecteurs affectés sur les missions/structures « gestion fiscale », « gestion des comptes publics », « contrôle », « huissier », « fiscalité immobilière », « direction », « cadastre », dont le poste serait supprimé, seraient régis par les règles « de droit commun » et ne perdraient pas leur poste, sous réserve qu'il reste au moins 3 emplois de leur spécialité (fiscalité, ou gestion des comptes publics, ou cadastre ou hypothèques) sur la RAN après suppression.

A défaut, l'inspecteur, s'il n'obtenait pas mieux dans le mouvement général, serait soit maintenu sur la RAN de son poste en tant qu'agent « à la disposition du directeur », soit, s'il ne le souhaitait pas ou si les effectifs de cette RAN ne permettaient pas de maintenir un surnombre, il serait affecté ALD sur

une autre RAN du département.

Dés lors, on prendrait en compte l'ordre de ses choix, la situation des effectifs des RAN demandées et le nombre de candidats en présence. Enfin, en dernier lieu, l'agent serait affecté ALD sur la RAN du siège des services de direction (chef lieu du département).

L'inspecteur désigné comme étant en situation de suppression de poste est celui qui détient l'ancienneté administrative la plus faible sur la structure locale concernée par la suppression de poste.

Cet IFIP est tenu de participer au mouvement national pour formuler des vœux pour convenance personnelle, s'il le souhaite, et se prévaloir des garanties offertes.

La liste des inspecteurs concernés doit être transmise au bureau RH1C.

INCOMPATIBILITÉS (cadre 6 de la 75T)
(pages 51 pour les A, page 59-60 pour les B et C)

► **Pour mandat électif :**

Un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint peut se voir refuser une affectation sur une structure qui le place en position d'incompatibilité (cf. article L2122-5 du Code général des collectivités territoriales). Ceci ayant pour but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire.

► **Statutaires :**

Les agents A et B ne peuvent pas exercer une fonction sous l'autorité de leur conjoint ou d'un parent ou allié (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), mais des dispenses peuvent être demandées au Directeur général des finances publiques après avis de la CAP compétente, elles sont révoquées à tout moment.

Il en est de même lorsque le conjoint, parent ou allié exerce une profession d'officier public ou ministériel, marchand de biens, expert comptable ou avocat.

Obligation en cas d'incompatibilité : mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif, solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ; étendre suffisamment la demande pour permettre une affectation dans le respect de la réglementation.

Une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faite pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

**POSTES A PROFIL, AVIS OU A TEST,
REPRÉSENTANT DES SPECIFICITES**

POSTES A PROFIL : (cf. les fiches de postes sur ULYSSE)

Les emplois A sont identifiés dans AGORA demande de vœux:

Ces postes sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.



Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

- dans le cadre d'un appel à candidatures pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DRESG pour les BNEE et les BFCE et DIS)

► dans le cadre du mouvement général pour les postes des Pôles Nationaux de Soutien au Réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des commissariats aux ventes (CVEN), des brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les chefs de contrôle des services de publicité foncière.

POSTES AU CHOIX :

► **Services Centraux, équipes des délégués interrégionaux, ENFIP (siège et postes administratifs des établissements de formation)** et les DCM s'effectuent par appel à candidatures auprès des agents (titulaires et en première affectation) et B titulaires.

► Les emplois de catégorie B des brigades d'investigation interrégionales de la DNEF sont également pourvus par appel à candidatures.

S'agissant des inspecteurs, plusieurs appels à candidatures sont lancés :

- Le 17/10/2014 pour les IFIP titulaires,
- Dans la 1^{ère} semaine de janvier 2015, pour les inspecteurs stagiaires de la promotion 2014/2015
- Début mars 2015, pour les lauréats de l'EP et les promus de B en A par liste d'aptitude.

Les modalités de participation à ces appels à candidatures sont décrites dans les notes concernées.

**L'appel de candidature Services centraux prime toujours
L'appel à candidatures pour les postes dans les directions spécialisées qui prime la demande du mouvement général**

(cf. détail page 48 de l'instruction pour les A)

IMPORTANT POSTES A PROFIL

Ces postes sont attribués en fonction d'un profil requis et d'un avis formulé par le directeur de la direction d'origine du candidat et par le directeur de la direction demandée, sur des aptitudes particulières.

Les inspecteurs sont recrutés sur un poste à profil :

dans le cadre d'un appel à candidatures pour les postes des directions nationales et spécialisées (DVNI, DNVSF, DNEF, DGE, DRESG pour les BNEE et les BCFE et DIS)

dans le cadre du mouvement général pour les pôles nationaux de soutien au réseau (PNSR), de la Brigade Nationale Documentation et Enquêtes Domaniales (BNDED), des Commissariats aux Ventes (CVEN), des Brigades de Contrôle et de Recherche (BCR), et les chefs de contrôle des services de publicité foncière.

POSTES REPRÉSENTANT DES SPÉCIFICITÉS OU COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

Les postes énumérés ci-après (liste non-limitative) sont, sauf précision contraire, attribués à l'ancienneté administrative dans le cadre du mouvement général. Ils font l'objet de fiches de postes ou d'un descriptif dans les pages 49-50 de l'instruction des A

Aide géomètre, BPCI (SDNC postes B et C), Brigade patrimoniale dans les DIRCOFI (à partir de septembre 2015 des brigades patrimoniales sont créées dans la DIRCOFI OUEST/ RAN de Rennes et DIRCOFI SUD EST/ RAN de Marseille et Cannes) BRF brigade régionale foncière (catégorie A, B, B géo et C), EDR, Inspecteur spécialisé, chef de service publicité foncière SPF C4, relations publiques (DDFiP/DRFiP).

DRFiP PARIS – Brigades départementales de vérifications : Les postes implantés dans les brigades départementales de vérifications (BDV) des zones infra-communales (ex DSF) de Paris, sont regroupés, pour chacune des 5 zones, sous l'affectation nationale « DRFiP Paris (code direction de l'ex DSF correspondante) – Sans RAN – Contrôle (CONTL) ».

Ainsi, un A qui souhaite demander une affectation en BDV sur l'ex DSF Paris Centre doit formuler un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 754) – Sans RAN – CONTL »

Particularité : certaines des BDV de l'ex DSF Paris Ouest (code direction 757) sont implantées dans les arrondissements du ressort géographique de cette zone infra-communale (7^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}). Les emplois correspondants sont regroupés sous une affectation nationale de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris arrondissement – CONTL. Affectation nationale qui englobe également les emplois en ICE, implantés à l'arrondissement.

Ainsi, un agent qui formule un vœu de type « DRFiP Paris (code direction 757) – Paris 7^{ème} – CONTL », peut, s'il obtient satisfaction, obtenir au mouvement local, une affectation en BDV, mais également en ICE, en fonction de son ancienneté administrative et des postes vacants à l'arrondissement... Toutes les fiches de postes sont consultables sur NAUSICAA.

RÉDACTION DE LA DEMANDE

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UNE RESIDENCE

vous devez énumérer toutes les structures de la résidence (y compris, le cas échéant, celles de la DIRCOFI et de la direction spécialisée) dans l'ordre décroissant de vos préférences, sans oublier éventuellement les postes à profil, puis, sélectionner les formules «ALD».

POUR COUVRIR TOUTES LES POSSIBILITES D'ACCES A UN DEPARTEMENT

vous devez énumérer les résidences du département recherché (en précisant éventuellement les postes que vous souhaitez) dans l'ordre décroissant de vos préférences (attention toutefois à la spécificité de certains postes) enfin, il faut préciser les formules «sans résidence ALD» et «sans résidence EDR».

PRECISION :

La formule ALD ne recouvre pas les affectations à poste ou à structure fixe mais permet de combler le temps partiel

À LA PARUTION DU PROJET DE MOUVEMENT

Lorsque l'agent est satisfait lors du projet de mouvement et qu'il ne souhaite pas voir examiner ses autres vœux, dans le cadre des suites de la CAP, il doit utiliser l'imprimé prévu à cet effet et le transmettre à la DG avant le dernier jour des débats en CAP et au syndicat (ANNEXE 4 de l'instruction pour les B et C, ANNEXE 5 pour les inspecteurs)

Les agents mutés sur leur 1^{er} vœu n'ont pas à servir l'imprimé désigné ci-dessus

CONDITIONS D'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

L'agent peut également demander l'annulation de sa mutation jusqu'à la fin des débats en CAPN (obligation de le faire par l'imprimé annexe 4 ou 5 + une lettre de motivation et pièces justificatives le cas échéant).

► Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 20 jours avant la publication du projet de mouvement. Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être motivées

► Cas n°2 : Entre les 20 jours qui précèdent la date de publication du projet et la veille du premier jour des débats en CAPN

Les demandes d'annulation sont examinées par la DG notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes.

La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives.

► Après la publication du mouvement définitif l'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE DEMANDE DE MUTATION

► **Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 20 jours avant la publication du projet de mouvement** : L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, retrouve son poste.

► **Cas n°2 : Entre les 20 jours qui précèdent la date de publication du projet et la veille du premier jour des débats en CAPN** : L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE :

Peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain de la France, l'agent affecté à la suite d'une demande de mutation dans une nouvelle résidence, et, ayant accompli 5 années de service dans son ancienne résidence administrative (cf. décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et la circulaire du 22 septembre 2000).

Le versement est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de 12 mois au plus

En pareil cas, l'agent est placé 'RAN ALD'.

Pour tous les agents, l'annulation ne sera acceptée que si la situation des effectifs des deux directions le permet.

En cas d'annulation, l'agent peut se retrouver «ALD résidence» voire «ALD sans résidence» et donc ne pas retrouver son poste.

L'annulation sur demande de l'agent, d'une affectation obtenue vaut affectation. Elle aura les mêmes conséquences en matière de calcul du délai de séjour.

tard, à peine de forclusion, à compter de la date de son changement de résidence administrative.

L'agent qui change de Métropole vers un DOM et vice versa, ainsi que d'un DOM vers un autre département d'Outre-Mer peut obtenir la prise en charge des frais qui en résultent (Cf. Décret n°89-271 du 12 avril 1989).

Ne donnent pas lieu à la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations à un emploi de la fonction publique
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire

A concurrence de 120 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et de 100 % des frais de transport de personnes	A concurrence de 80 % de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages et des frais de transport de personnes
<ul style="list-style-type: none">► les agents dont l'emploi est supprimé et qui font l'objet d'une mutation d'office, sous réserve toutefois que celle-ci ne revête pas le caractère d'une mutation pour convenance personnelle (cf. article 18-1° du décret précité) ; - les inspecteurs comptables, dont la mutation a été rendue nécessaire par le reclassement du poste comptable, y compris dans le cas où cette demande interviendrait au cours des 3 années suivant ce reclassement.- les agents mutés dans l'intérêt du service (cf. article 18-2°) ;► les agents dont la mutation est consécutive à une promotion de grade (cf. article 18-3°) ; Dans tous les cas prévus par l'article 18 du décret du 28 mai 1990 précité, aucune condition de durée de service n'est exigée.	<ul style="list-style-type: none">► les agents ayant accompli 5 années de service dans leur précédente résidence, étant précisé qu'il n'est pas tenu compte des changements de résidence administrative antérieurs non indemnisés (cf. article 19-1°) Toutefois, ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion de grade; <p>En revanche, aucune condition de durée de service n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe. Les agents qui ont obtenu leur mutation par le jeu de l'extension au profit des concubins de la priorité pour rapprochement de conjoints ne peuvent se prévaloir de cette disposition. Dans ce cas, ils devront remplir la condition de durée de service prévue par l'article 19 du décret du 28 mai 1990 modifié.</p>



DÉLAIS DE ROUTE :

L'agent qui quitte sa résidence administrative suite à mutation a droit à des délais de route accordés par sa direction d'origine : soit 1 jour en cas de changement à l'intérieur du département, soit 2 jours en cas de changement dans un département limitrophe, 3 jours en cas de changement dans un autre département.

Attention : Paris et la petite couronne (92-93-94) sont considérés comme un seul département.

INSTALLATION DIFFÉRÉE OU ANTICIPÉE :

Des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée seront accordées que dans un cadre tout à fait exceptionnel et s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service ;

MUTATIONS

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord des deux directeurs concernés. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

1^{ÈRES} AFFECTATIONS

En matière de première affectation, il ne peut y avoir d'installation anticipée. Les décisions de sursis d'installation, quelle qu'en soit la durée, relèvent de la seule compétence de la direction générale.

MUTATION ET CONGÉ FORMATION :

L'attribution d'un congé de formation professionnelle n'engage que la direction dont elle émane. Cela veut dire que la mutation obtenue au projet entraîne la caducité du congé, sauf confirmation expresse de la direction d'arrivée.

ATTENTION : QUELLES CONSÉQUENCES POUR UN AGENT BÉNÉFICIAIRE D'UN SURSIS D'INSTALLATION ?

Un agent installé le 1^{er} décembre 2015 au lieu du 1^{er} septembre 2015 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1^{er} septembre 2020 ne pourra nullement prétendre au remboursement de ses frais de changement de résidence car il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.



**A TOUS ET A TOUTES,
POUR 2015, NOUS VOUS
SOUHAITONS UNE BONNE
ET HEUREUSE ANNÉE**

**F.O.-DGFIP SERA DE VOTRE
CÔTÉ, À VOS CÔTÉS**

BULLETIN
D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. - DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

FAC-SIMILE DE LA PAGE 1 DE LA FICHE DE MUTATION 75 T :

FICHE DE MUTATION Fiche de mutation n°75T-Campagne de mutation 2015-

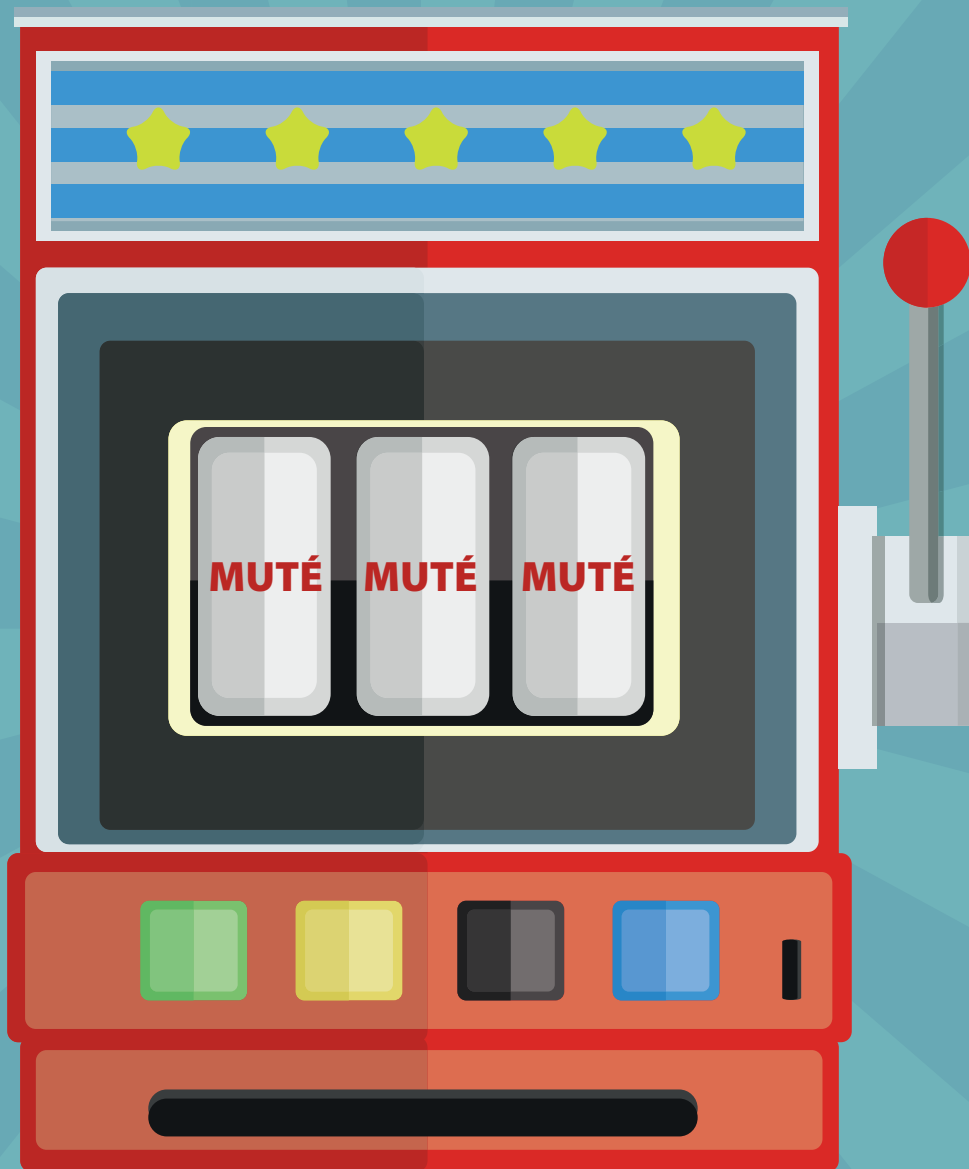
1 - INFORMATIONS AGENT Nom patronymique : PARTIR Prénom : Jeanne Date de naissance : Dépt. de naissance : Profession du conjoint, concubin ou pacsé :		N° DGFIP : Nom marital (ou usuel) : DESIRE Situation familiale : Mariée Nombre d'enfants à charge :	
Adresse : Numéro : 21 Code Postal : 36150		Voie ou rue : du départ Complément d'adresse : Commune du domicile : VATAN	
2 - INFORMATIONS CARRIERE Grade : Résidence administrative :			
3 - PRIORITES DEMANDEES : Je demande le bénéfice des priorités suivantes :			
a Priorité pour rapprochement de conjoint <input type="checkbox"/> de concubin <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> familial <input type="checkbox"/> Informatique (A,, B,C) <input type="checkbox"/> Nom et prénom du conjoint, concubin, pacsé ou soutien de famille : Commune d'exercice de la profession du conjoint, concubin ou pacsé : Code postal : Externe <input type="checkbox"/> Au département de : y compris sur EDR <input type="checkbox"/> Avec examen <input type="checkbox"/> A la RAN de : Interne <input type="checkbox"/> (pour les agents déjà dans le département) Du lieu de travail du conjoint, concubin, pacsé <input type="checkbox"/> A la RAN de : du domicile <input type="checkbox"/>			
b. Priorité suite à réorganisation administrative / droit à maintien sur un poste ou retour à l'ancienne résidence 1) Priorité sur le poste <input type="checkbox"/> 2) Priorité sur le dernier emploi vacant <input type="checkbox"/> A la RAN de : 3) Garantie de maintien à la RAN <input type="checkbox"/> A la RAN de :			
c. Priorité pour agent handicapé <input type="checkbox"/> Au département de : d. Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité <input type="checkbox"/> A la RAN de : e. Priorité pour originaire D.O.M <input type="checkbox"/>			
4 - QUALIFICATION Nature : Date de prise de fonction dans cette qualification :		5 - EN CAS DE POSITION EN COURS Date de réintégration souhaitée :	
6 - SITUATION D'INCOMPATIBILITE (cat A et B) Motif d'incompatibilité : <input type="checkbox"/> Je demande à bénéficier de la dispense prévue <input type="checkbox"/> Fonctions électives <input type="checkbox"/>		7 - DEMANDE LIEE AVEC Nom : Prénom : Grade : N° DGFIP :	
8 - MOUVEMENT PRINCIPAL ET MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE Je souhaite l'examen de ma demande : 1) au mouvement général et au mouvement complémentaire <input type="checkbox"/> 2) au mouvement général exclusivement <input type="checkbox"/> 3) au mouvement complémentaire exclusivement <input type="checkbox"/>		9 - DEMANDE CONSERVATOIRE <input type="checkbox"/>	
Nombre d'intercalaires : Nombre de vœux sollicités : A _____, le _____ signature de l'agent :		10 - Avis, date et signature du directeur <input type="checkbox"/>	



La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale. Il convient de ne négliger aucun détail. N'hésitez pas à contacter les militants FO qui, par leurs compétences, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs.

MUTATIONS

TOUT EST OUVERT FAITES VOS JEUX !



NE COMPTEZ PAS SUR LA CHANCE
CONTACTEZ

